

Beauvais, le 17 février 2014

Directrice académique par intérim des services de  
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
Comportant une SEGPA  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
(pour attribution)

**Objet : temps partiel – année scolaire 2014 - 2015**

**Références :**

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** relative à la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice du temps partiel pour les fonctionnaires.
- **Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé.
- **Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002** modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982.
- **Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003** relatif à la mise en œuvre du temps partiel.
- **Décret n° 2005-168 du 23 février 2005** modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982.
- **Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013** relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Division de la gestion des  
personnels

Dossier suivi par : Céline Vizem

Tél. 03.44.06.45.39

Fax : 03.44.48.67.25

Mèl : celine.vizem@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

**Je vous invite à assurer la plus large diffusion de ces dispositions, notamment par voie d'affichage dans un lieu accessible aux enseignants.**

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après. Afin de faciliter la préparation du mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître vos intentions pour l'année scolaire 2014-2015.

Cette circulaire sera mise en ligne sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise  
(<http://ce.dsden60@ac-amiens.fr/>).

**P.J :**

**annexe 1 : Questions / Réponses sur des cas particuliers**

**annexe 2 : formulaire de demande et de réintégration pour la campagne 2014 – 2015**

## VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER A TEMPS PARTIEL

Les textes réglementaires visés en référence ouvrent la possibilité à l'ensemble des personnels, y compris les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, d'exercer leur service à temps partiel. Ces mêmes textes prévoient des modalités particulières concernant les personnels ayant charge d'enseignement dans le premier degré.

### Intérêt du service

De manière générale, l'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public d'éducation conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne un nombre entier de demi-journées travaillées, et un minimum de deux demi-journées libres par semaine. Le temps de service libéré sera arrêté en même temps que la décision d'autorisation de temps partiel selon la nécessité de service.

Je vous rappelle que le service des personnels enseignants du premier degré à temps plein s'organise en 24 heures hebdomadaires auxquelles il faut ajouter 108 heures annuelles. L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines.

## I. **CONDITIONS D'ACCES**

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

### A. Temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais la quotité et la modalité restent arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

→ **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf demande expresse de votre part ;

⊗ Pièce à produire : copie du livret de famille.

→ **pour donner des soins à son conjoint** (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

⊗ Pièce à produire : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

→ **personnels bénéficiaire de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, et 11<sup>e</sup> de l'article L.5212-13 du code du travail.

⊗ Pièce à produire : ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap. L'enseignant devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention, docteur PORCHER (secrétariat 03 44 06 45 85).

→ **pour création et reprise d'entreprise** en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est d'un an renouvelable une fois. La demande effectuée à ce titre devra être soumise préalablement à la commission de déontologie. L'administration peut différer l'octroi du temps partiel pour une durée maximum de 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé(e). Un délai de

trois ans doit obligatoirement être observé entre la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel pour la création ou la reprise d'une nouvelle entreprise.

## **B. Temps partiel sur autorisation**

L'octroi du temps partiel sur autorisation est subordonné à l'accord de l'administration, en l'espèce, à l'accord de Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice des services de l'éducation nationale. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

L'administration peut refuser un temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

## **C. Dispositions particulières**

### **1. Directeurs d'école**

Le temps partiel sur autorisation peut être attribué, sous réserve de l'intérêt du service, à tout fonctionnaire titulaire. L'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence d'exonérer le directeur d'école des charges et responsabilités liées à sa fonction ; ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur et notamment de la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres.

### **2. Professeurs des écoles stagiaires**

En application du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et au décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, un professeur des écoles stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

Toutefois, les professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2013-2014, peuvent établir une demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2014-2015. Cette demande sera traitée, sous réserve de leur titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### **3. ZIL et Titulaire remplaçant en brigade départementale**

Les emplois de Z.I.L. et les emplois de titulaire – remplaçant en brigade départementale (maladie, formation continue, ASH) sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel. Dans la mesure où le temps partiel constitue une rupture dans la continuité pédagogique, il est donc conseillé de ne pas le solliciter si l'on se trouve dans cette situation.

## **II. DATE D'EFFET ET DUREE DU TEMPS PARTIEL**

Conformément à la législation en vigueur, l'autorisation d'assurer un temps partiel ne peut jamais être accordée en cours d'année scolaire. Elle ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire complète**.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire, prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre. Toutefois, les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel à l'issue de leur congé si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire. Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

Dans ces situations, et sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

En application du décret 2002-1389 du 21 novembre 2002, le temps partiel sur autorisation est renouvelé par tacite reconduction pour une durée totale de 3 années. A l'issue de la période de tacite reconduction de 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'enseignant qui le souhaite. A défaut, il sera considéré comme reprenant son service à temps complet.

Le temps partiel de droit pour élever un enfant est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf demande expresse de la part de l'enseignant.

L'enseignant désirant reprendre ses fonctions à temps complet ou modifier la quotité de temps partiel avant la fin de la période de tacite reconduction, doit en formuler expressément la demande par voie hiérarchique. A défaut, le temps partiel sera reconduit automatiquement.

En conséquence, les personnels disposant d'un arrêté de temps partiel en cours de validité n'ont pas à formuler une nouvelle demande au titre de la campagne 2014 :

- **exemple 1** : un arrêté de temps partiel pris à compter de la rentrée 2011 est valable pour les années scolaires 2011/2012 – 2012/2013 – 2013/2014. L'enseignant doit solliciter soit une reprise à temps complet soit une nouvelle demande de temps partiel ;
- **exemple 2** : un arrêté de temps partiel pris à compter de la rentrée 2012 est valable pour les années scolaires 2012/2013 – 2013/2014 – 2014/2015. L'enseignant ne participe à la session des temps partiels pour la rentrée 2014 que s'il sollicite une reprise à temps complet ou une modification de quotité.

### III. MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

#### 1. Dans le cadre d'une organisation hebdomadaire

Vous ne pouvez solliciter une durée de service (quotité) inférieure à 50%.

En raison des nouveaux rythmes scolaires, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, seules les journées entières sont autorisées, excepté pour le mercredi matin.

Dans l'attente du tableau d'organisation du temps de service de chaque école, vous pouvez choisir entre travailler :

Quotité de temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50% (alternance une semaine sur deux)	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	X	X
1 journée libérée	7	2	X	X

Exemple de quotités :

- une journée libérée de 5 H 00 : 79,17%
- une journée libérée de 5 H 15 : 78,15%
- une journée libérée de 5 H 30 : 77,08%

Le calcul du service annuel de 108 heures (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué au prorata de la quotité de temps partiel

résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

## **2. Dans le cadre d'une organisation annualisée**

Le temps partiel annualisé peut être attribué sous réserve de l'intérêt du service et des possibilités de remplacement par couplage des services.

Ce type de temps partiel est accordé pour une **année scolaire COMPLETE**. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire.

**J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. Elle n'est donc pas de droit.**

Les demandes de temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emploi du temps).

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis et est organisée par les IEN concernés.

Quotité de temps partiel	Organisation	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50% annualisé	Alternance d'une période travaillée à temps plein et d'une période non travaillée. Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre	X	X
80% annualisé	Un enseignant (à temps plein) sera nommé sur 5 compléments de service. Les 5 enseignants à temps partiel devront chacun leur tour prendre leurs 7 semaines non travaillées selon un calendrier préétabli.	X	X

Le calcul du service annuel de 108 heures (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'accès au temps partiel annualisé présente des contraintes pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui se trouvent dans les situations suivantes :

- enseignants sur postes fractionnés ;
- maîtres formateurs, déchargés à 25% et déjà remplacés par un enseignant ;
- enseignants en réseau : maître E, G, et psychologues ;
- personnels TICE ;
- référents ASH.

Toutefois, ces personnels peuvent demander à bénéficier d'une délégation lors du mouvement. Dans ce cas, ils libèrent provisoirement leur poste pour l'année scolaire suivante. Ils retrouveront le poste dont ils sont titulaires à l'expiration de leur temps partiel accordé pour un an.

Les enseignants option F nommés en SEGPA n'entrent pas dans le cadre de cette circulaire.

### 3. Cas particulier du 80% hebdomadaire organisé sur l'année scolaire

La quotité 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient à Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale, d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elle implique et des situations familiales particulières examinées avec la plus grande attention.

En cas de difficulté, Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale, proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménager son temps de travail.

Organisation du service à 80% hebdomadaire : l'enseignant accomplit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. Il travaillera à temps plein pendant un nombre de semaines définies en fonction de l'organisation de l'école (cette période lui sera communiquée par courrier).

#### **IMPORTANT :**

Le fait d'exercer à temps partiel ne donne pas à l'intéressé(e) la possibilité de fixer sa période annuelle de travail hebdomadaire et de travailler par demi-journée. Les compléments de service des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant à temps partiel sont en effet assurés par des maîtres, qui le plus souvent, soit effectuent le complément d'un autre temps partiel, soit assurent des décharges de direction.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein doivent être présentées par les intéressés à l'attention de Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, division de la gestion des personnels, 1<sup>er</sup> bureau et envoyées à l'Inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription au plus tard le 21 mars 2014.

Les pièces justificatives éventuellement manquantes au 21 mars 2014 devront être fournies dans les meilleurs délais.

Les directeurs d'écoles et chefs d'établissement devront communiquer immédiatement la présente note à tous les enseignants, y compris à ceux ou celles qui sont provisoirement absents pour raisons diverses (maladie, maternité, congé parental, stage, ZIL, etc....).

  
Carine DECOLASSE-TOMCZAK

## Annexe 1

### **1 – Comment prendre en compte les différents congés et les formations ? (Pour tout type de temps partiel).**

**Les périodes de congé de maladie** sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif. Si ce congé de maladie intervient pendant une période non travaillée, ce congé n'a alors aucune incidence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Pendant **la période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption**, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à couvrir.

Si les formations organisées par l'administration ou à son initiative nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation.

### **2 – Que faire quand votre enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire lorsque vous êtes bénéficiaire d'un temps partiel de droit ?**

- soit vous réintégrez à temps complet,
- soit vous faites une demande de temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire.

### **3 - Peut-on faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours d'année ?**

Les demandes de réintégration à temps plein pour motif grave en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai. L'administration examinera la situation de l'enseignant et la possibilité ou non de le réintégrer à temps plein.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année, ou à la rentrée scolaire suivante doivent être présentées au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Seul le bénéfice d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les demandes de temps partiel sur autorisation prennent donc effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année.

### **4 - Quelles incidences le temps partiel a-t-il sur la carrière et la rémunération de l'agent ?**

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale, aux prestations en nature attribuées aux agents à temps plein et aux prestations en espèces auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçu.

### **5 - Quelles sont les modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel ?**

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein (quelle que soit la quotité travaillée) ainsi que pour le calcul de la décote et de la sur-cote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectué, sous réserve de 2 dispositifs :

a) la gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la sur-cote.

b) la sur-cotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- temps partiel sur autorisation,
- temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail),
- temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La sur-cotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions). La prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%, de plus de 8 trimestres.

#### Durée de la sur-cotisation :

La sur-cotisation est donc limitée à 4 trimestres maximum sur la base d'un temps plein soit par exemple :

- 24 mois pour un 50% ;
- 48 mois pour un 75% ;
- 60 mois pour un 80%.

La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement pour en connaître le coût).

Cette demande, une fois mise en place, est irrévocable pendant un an.



## **6 – Peut-on déroger à la proratisation de l'activité pédagogique complémentaire définie par la quotité du temps partiel exercé ?**

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à la concertation sont également proratisées conformément à la quotité considérée. Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite et en accord avec l'administration, assurer un volume d'heures d'activités pédagogiques complémentaires plus conséquent.

TEMPS PARTIEL DES ENSEIGNANTS  
DU PREMIER DEGRE – ANNEE SCOLAIRE 2014 – 2015

DOCUMENT A RETOURNER PAR LA VOIE HIERARCHIQUE  
AVANT LE 21/03/2014

Dépôt de la demande auprès de l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale avant le  
21/03/2014

Nom marital : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : ..... Date de naissance : .....

Adresse personnelle : ..... Tel : .....

Poste occupé :  à titre définitif  à titre provisoire Participe au mouvement 2014 :  OUI  NON

Ecole : ..... Circonscription : .....

Fonctions :  Chargé classe unique  Adjoint maternelle / élém.  Adjoint spécialisé

TRS  Titulaire remplaçant : ZIL / Brigade

Direction (déchargé oui / non)  Autre :

- PREMIERE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL  
 RENOUELEMENT  
 MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL

Sollicite un temps partiel de droit HEBDOMADAIRE

**Motif de la demande :** pour être prise en compte, la demande devra être accompagnée obligatoirement des pièces justificatives  
(cf circulaire départementale du ..01/2014) :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans  pour donner des soins à conjoint, enfant ou ascendant
- o à compter du 1er septembre 2013  pour handicap
- o à l'issue de mon congé de maternité (date présumée d'accouchement ..... )  pour créer ou reprendre une entreprise

A remplir par les enseignants dont l'enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire :  
au 3ème anniversaire de mon enfant, je demande à :

- o reprendre à temps complet au 01/09/2014  
o reprendre à temps complet aux 3 ans de mon enfant  
o être maintenu(e) à temps partiel jusqu'au 31/08/2015

Sollicite un temps partiel sur autorisation HEBDOMADAIRE

Veuillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs.

Demande de sur-cotisation :  OUI  NON

QUOTITE DE SERVICE SOUHAITEE :

Service réduit de :

1 jour

50% (alternance d'1 mercredi travaillé sur deux)

Nom Prénom de l'enseignant : .....

Sollicite un temps partiel ANNUALISE       50%       80%

Sollicite un temps partiel HEBDOMADAIRE à 80 %

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service à 80% hebdomadaire (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet).

**Choix alternatifs :**

- temps partiel HEBDOMADAIRE : service réduit de 1 jour
- temps partiel HEBDOMADAIRE : service réduit de 50%
- travail à temps complet

Veuillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs

**REINTEGRATION A TEMPS COMPLET**

Sollicite ma réintégration à temps complet à compter du 01 septembre 2014

Fait à ..... Le .....

Signature :

**Avis circonstancié de l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale :**

Favorable

Défavorable Entretien conduit avec l'intéressé(e) le : .....

**Motifs :** .....  
.....  
.....

Organisation de la classe : .....

Date et signature :